

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAEN - 1402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 02/07/2024 - 4931 - 2020 B 00034 - 880 398 854 - 2A

2A
Société à responsabilité limitée
au capital de 6.000 euros
Siège social : 2 Rue Chênedollé
14500 VIRE NORMANDIE
RCS CAEN 880 398 854

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-huit juin,

A 10 heures,

Les associés de la société 2A, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alexandre BRAMTOT
Titulaire de 294 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Alexandre MOISAN
Titulaire de 306 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre MOISAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital d'une somme de 2.940 Euros, par voie de rachat d'annulation des parts sociales,
- Conditions et modalités de la cession et de la réduction de capital,
- Délégation de pouvoirs au Gérant pour convoquer une nouvelle Assemblée en vue de réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du souhait de Monsieur Alexandre BRAMTOT de se retirer de la Société,
- et de la renonciation individuelle de Monsieur Alexandre MOISAN à céder tout ou partie de sa participation,

Décide de l'acquisition par la Société elle-même des titres de Monsieur Alexandre BRAMTOT, et sous conditions suspensives ci-après détaillées, de réduire le capital social d'une somme égale à DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2.940,00 Euros), pour le ramener de SIX MILLE (6.000,00 Euros) à TROIS MILLE SOIXANTE EUROS (3.060,00 Euros), par voie d'annulation de 294 parts sociales appartenant intégralement à Monsieur Alexandre BRAMTOT rachetées par la Société.

Chaque part a une valeur nominale de 10 Euros.

Les parts seraient rachetées par la Société au prix global de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000 €), lequel serait payé comptant à Monsieur Alexandre BRAMTOT par virement bancaire au jour du rachat et de l'annulation des titres, au moyen d'un financement bancaire souscrit par la Société 2A et de sa trésorerie disponible tels que détaillés ci-après.

Le rachat et l'annulation desdites 294 parts sociales détenues par Monsieur Alexandre BRAMTOT donneront lieu à la réduction de capital social de 2.940 Euros et la différence entre le prix d'acquisition par la Société desdites parts et le montant de la réduction de capital soit la somme de 14.060 Euros devant s'imputer sur le poste « autres réserves » tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2023 compte tenu de l'affectation du résultat décidée par les associés par assemblée générale tenue le 31 mai 2024.

Monsieur Alexandre MOISAN seul autre associé de la société, déclare renoncer à ce que la société lui rachète les parts dont il est propriétaire dans le capital de la société 2A, et qu'en conséquence, la présente opération ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre associés.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aux termes des articles L. 233-34 et R. 223-35 du Code de Commerce, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération actant le principe de la réduction de capital social non motivée par des pertes peuvent former opposition à la réduction du capital social dans le délai d'un mois à compter du dépôt au greffe dudit procès-verbal.

En conséquence, la réduction de capital par l'achat puis l'annulation des titres de Monsieur Alexandre BRAMTOT sera réalisée sous conditions suspensives cumulatives suivantes, savoir :

- Absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'opposition valables, à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances,
- Obtention par la Société 2A d'une ou de plusieurs banques ou établissements financiers de son choix, d'une ou plusieurs ouvertures de crédit totalisant DOUZE MILLE (12.000,00) Euros, remboursable(s) sur 5 ans et productive(s) d'intérêts au taux maximal de 4.5 % l'an hors assurances, en vue du financement de l'acquisition du présent fonds,

Dans ce but, Monsieur Alexandre MOISAN, représentant légal de la Société, déclare s'engager à déposer, dans les dix (10) jours des présentes, des demandes de prêt auprès d'un établissement financier ou bancaire de son choix, et à faire toutes démarches nécessaires.

Il déclare à cet effet :

- qu'il n'existe pas à sa connaissance d'empêchement au financement de la somme ci-dessus,
- qu'il s'engage à consentir toutes garanties utiles à l'obtention des financements sollicités et notamment sa caution personnelle solidaire le cas échéant,

,

La condition suspensive tenant à l'accord de prêt sera considérée réalisée dès lors que la Société justifiera d'un accord écrit de la banque sollicitée.

- Obtention, en cas de présence d'une clause de résiliation anticipée ou d'exigibilité anticipée, en cas de modification dans la répartition du capital de la société d'un accord des partenaires bancaires et financiers de la société 2A concernant le maintien des contrats de prêts, autorisation de découvert, et/ ou facilités en cours,
- Obtention de la mainlevée de toutes garanties que Monsieur Alexandre BRAMTOT aurait conféré en garantie de tout engagement, financier ou commercial, contracté par la société 2A,
- Mainlevée et/ ou absence de tout nantissement ou garantie affectant les parts sociales détenues par Monsieur Alexandre BRAMTOT dans le capital social de la société 2A.

L'ensemble des conditions suspensives devra être réalisée au plus tard le 31 juillet 2024.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de convoquer une nouvelle Assemblée, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions ou en cas d'opposition valables, de la date de constitution de garanties suffisantes ou de la date du remboursement des créances, pour réaliser cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des parts.

Le rachat des parts ci-dessus mentionnées et le paiement du prix devront intervenir au plus tard le 27 août 2024.

Monsieur Alexandre BRAMTOT déclare avoir été informé de la fiscalité applicable à la présente opération, par le rédacteur des présentes et de l'obligation qui lui incombe de déclarer la plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession de titres, par déclaration spéciale 2074 au titre de ses revenus 2024 à établir et à transmettre concomitamment à la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année au cours de laquelle celle-ci intervient, hors intervention du rédacteur des présentes.

Aucune somme n'est inscrite au nom de Monsieur Alexandre BRAMTOT dans les livres comptables de la Société 2A, à titre de compte courant d'associé. S'il devait s'en révéler d'ici la tenue de l'Assemblée Générale ayant vocation à entériner la réduction de capital social, celle-ci lui sera intégralement remboursée sur présentation d'un état certifié par le Cabinet d'expertise-comptable de la Société.

La présente opération de cession des titres suivie de la réduction de capital par annulation desdits titres ne sera assortie d'aucune garantie d'actif ou de passif du chef de Monsieur Alexandre BRAMTOT.

L'Assemblée Générale prend acte qu'elle devra constater ou non la réduction de capital social non motivée par des pertes, et dans l'hypothèse de la réalisation de ladite opération, la mise à jour des statuts corrélative, étant précisé qu'il sera, concomitamment formulé une option pour

le maintien de l'assujettissement de la Société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, indépendamment de son passage en Société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la réduction de capital décidée ci-avant, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de convoquer une nouvelle Assemblée aux fins :

- de procéder, dans les conditions définies à la résolution ci-dessus, au rachat des parts et à la réduction de capital qui en découle, étant précisé que le rachat ne donne pas lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- de modifier en conséquence les statuts de la Société,
- et de constater le caractère unipersonnel de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies, ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Spécialement, le présent procès-verbal sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce afin de faire courir le délai d'opposition ci-avant évoqué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Alexandre MOISAN

Monsieur Alexandre BRAMTOT